Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des établissements et des contrats**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2017-537** **19/06/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDDPRS/SDMEC/N2013-1135 du 10/07/2013 : Elections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA) : date limite de dépôt des candidatures.
DGER/SDESR/N2013-2094 du 10/07/2013 : Elections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA) : date limite de dépôt des candidatures.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Elections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA)

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics Organisations syndicales

Résumé : Organisation des élections en vue du renouvellement des membres de la commission nationale des enseignants-chercheurs au 1er janvier 2018 : listes électorales et organisation du vote. La date limite de vote par correspondance est fixée au 20 novembre 2017

Textes de référence :- décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié, portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- décret n° 92-172 du 21 février 1992 modifié relatif à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 25 septembre 1992 fixant la liste des sections de la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 6 novembre 1992 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations électorales instituée pour les élections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 6 novembre 1992 fixant les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 14 juin 2017 fixant la date des élections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

La date des élections pour le renouvellement des membres de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministère de l'agriculture (CNECA) est fixée le :

lundi 20 novembre 2017

La présente note de service a pour objet de rappeler la procédure.

Les listes électorales établies par l'administration, au vu des inscriptions effectuées par les enseignants-chercheurs, seront affichées dans tous les établissements d'enseignement supérieur agricole publics le **4 septembre 2017**. Compte-tenu du calendrier contraint, ces listes électorales seront transmises pour affichage dès le 1er juillet 2017 pour permettre aux enseignants-chercheurs d'en prendre connaissance dans les meilleurs délais possibles et de signaler toute modification nécessaire.

Les listes électorales définitives seront affichées le **mardi 19 septembre 2017.**

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au plus tard **le jeudi 19 octobre 2017, à 18 h,**

Le vote se déroulera uniquement par correspondance et devra intervenir au plus tard **le lundi 20 novembre 2016 à minuit, cachet de la poste faisant foi.**

Le bureau de vote se réunira le **lundi 27 novembre 2017** au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections (annexe 1) sont définies par l'arrêté du 6 novembre 1992 mentionné en référence.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note de service auprès des enseignants-chercheurs et veiller au respect des délais pour la constitution des listes électorales ainsi que pour l'organisation du vote.

La chef de service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Le chef de service des ressources humaines
Valérie BADUEL	Jean-Pascal FAYOLLE

Annexe 1

Organisation des élections

CONSTITUTION DES LISTES ÉLECTORALES ET ORGANISATION DU VOTE

Suivi des éventuelles modification d'inscription dans les sections CNECA et établissement des listes électorales :
SG – SRH – SDCAR - BE2FR
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche
~~Cédric montesinos~~ Aurélie TIGER, adjointe chef de bureau, chargée du secteur enseignement supérieur et filière-formation-recherche
Tel : 01 49 55 53 ~~70~~ 63

Suivi de l'ensemble des opérations électorales
SG – RH – SDDPRS
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Bérengère de Montbron, adjointe à la cheffe de bureau et Gaël Blanc, chargé de mission relations sociales
Tel : 01 49 55 53 78/54 39

LES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales, établies par l'administration seront affichées **le 4 septembre 2017** dans tous les établissements d'enseignement supérieur agricole publics concernés.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les conditions d'inscription, **les électeurs disposent de huit jours** à compter de la date d'affichage pour vérifier leur inscription et le cas échéant, demande la rectification d'erreurs matérielles ou la réparation d'omissions.

Les demandes doivent être adressées par courrier à :

Monsieur le ministre de l'agriculture, et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche
à l'attention de **madame Aurélie TIGER**
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

ou, le cas échéant, par messagerie à l'adresse suivante : aurelie.tiger@agriculture.gouv.fr

Le libellé de l'objet du courriel sera le suivant : « ELECTIONS 2018 – DEMANDES RECTIFICATION LISTES ELECTORALES »

Les listes électorales rectifiées seront arrêtées le mardi 19 septembre 2017, communiquées à la commission de contrôle des opérations électorales et adressées aux établissements pour affichage sans délai.

ÉLECTEURS

Chaque électeur vote dans sa section et son collège d'appartenance. Nul ne peut avoir la qualité d'électeur s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale. **La qualité d'électeur est considérée à la date du clôture des listes électorales, 2 mois avant la date des élections** (articles 4 et 6 de l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections à la CNECA).

Sont électeurs et éligibles dans le collège des professeurs, les professeurs titulaires (*) nommés en application du décret n°92-171 du 21 février 1992 et qui sont en position d'activité (**), de détachement, de congé parental, de délégation ou de congés pour recherches ou conversion thématique, ainsi que les personnels détachés dans ce corps.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des maîtres de conférences, les maîtres de conférences titulaires (*) nommés en application du décret n°92-171 du 21 février 1992 et qui sont en position d'activité (**), de détachement, de congé parental, de délégation ou de congés pour recherches ou conversion thématique, ainsi que les personnels détachés dans ce corps,

(*) les professeurs et maîtres de conférence stagiaires ne sont donc pas électeurs et éligibles ;
(**) la position d'activité définie par la loi n°84-19 du 11 janvier 1984 modifiée comprend notamment :

- *les congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 susvisée : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé longue durée, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicales, congé de solidarité familiale ;*
- *le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;*
- *la mise à disposition ;*
- *la position normale d'activité (PNA)*

LES CANDIDATS

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité, **la date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au jeudi 19 octobre 2017, à 18h.**

Les candidatures, établies dans les conditions définies à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité et selon le modèle joint (annexe II), sont à adresser en recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé à :

Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires – Gaël BLANC
Elections CNECA
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité, la liste des candidats est accompagnée, au moment du dépôt, des déclarations individuelles de candidature, signées des candidats, titulaires et suppléants (annexe III).

Chaque candidat à un mandat de titulaire se présente aux suffrages avec un suppléant nommément désigné. L'inéligibilité d'un membre du binôme ainsi formé entraîne l'inéligibilité du binôme, sous réserve de l'article 8 du même arrêté qui dispose que « *toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, la candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y a lieu de modifier la date des élections* ».

Au moment du dépôt, chaque liste désigne un délégué de liste, habilité à la représenter lors des opérations électorales, et qui sera notamment convoqué lors des opérations de dépouillement des votes.

Après vérification, les listes de candidats sont adressées par messagerie, le **lundi 23 octobre 2017,** à tous les établissements **qui procèdent à leur affichage dès réception**.

LE MATÉRIEL DE VOTE

Les organisations syndicales peuvent présenter des professions de foi.
La confection des professions de foi est réalisée en nombre suffisant, pour l'ensemble des électeurs, par les listes ayant déposé des candidatures. La profession de foi doit être établie sur une feuille simple, format A4 (21x29,7), rédigée éventuellement en recto-verso.

Les professions de foi des organisations syndicales doivent être déposées au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, secrétariat général – sous-direction du développement professionnel et des relations sociales – bureau des politiques réglementaires et statutaires (Gaël BLANC – pièce E207), 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP, **avant le jeudi 19 octobre, à 18h.**

La diffusion des professions de foi est assurée par l'administration. Les bulletins de vote et les enveloppes sont fournis par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et adressés aux établissements publics d'enseignement supérieur. **La distribution de ce matériel de vote relève de la responsabilité de ces établissements :** les modalités en sont laissées à leur appréciation (diffusion en mains propres contre signature, envoi par courrier à l'adresse administrative ou personnelle de l'électeur, etc), dès lors que tous les électeurs sont en mesure de recevoir leur matériel électoral dans un délai suffisant pour pouvoir voter valablement.

LE VOTE

Le vote se déroule uniquement par correspondance et doit intervenir au plus tard **le lundi 20 novembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.**

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1). Cette enveloppe, fournie par l'administration, ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif.
Il place l'enveloppe n°1, non cachetée, dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses noms et prénoms, le nom de l'établissement dans lequel il exerce, ainsi que la date.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Les bulletins de vote établis en méconnaissance de l'une de ces conditions seront considérés comme nuls.

Chaque électeur adresse son vote au moyen de l'enveloppe n°3 pré-adressée et pré-timbrée à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Elections CNECA
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

LE DÉPOUILLEMENT

Le recensement des votes et le dépouillement se déroulent conformément aux articles 16 à 18 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité.

Le bureau de vote sera réuni le lundi 27 novembre 2017 au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce bureau de vote est composé, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité du directeur général de l'administration (présidente), ou son représentant, assisté du sous-directeur chargé de l'enseignement supérieur, ou son représentant, est composé des délégués des différentes listes en présence
A cet effet, les délégués de liste recevront une convocation.

LES RÉSULTATS

Les résultats seront prononcés par la commission de contrôle des opérations électorales.

LES CONTESTATIONS

Les contestations que pourrait susciter cette élection doivent être adressées dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats à :

Monsieur le ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Elections CNECA
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Annexe 2

Modèle de candidature/Bulletin de vote
(document A4 – 2 bulletin de vote par page)

ELECTIONS CNECA – Scrutin du 20 novembre 2017

Liste :

Section n° : **Intitulé :**

Collège :

Titulaires				**Suppléants**		
	Nom	**Prénom**	**Établissement**	**Nom**	**Prénom**	**Établissement**
1				1		
2				2		
3				3		
4				4		

NB : Conformément aux articles 4 et 5 du décret n°82-172 précité, les listes de candidats comprennent, pour chaque collège, quatre titulaires et quatre suppléants, **excepté pour la section n°10 qui ne comprend que deux titulaires et deux suppléants**

Annexe 3

Modèle de déclaration individuelle de candidatures

ELECTIONS CNECA – Scrutin du 20 novembre 2017

Collège :

Section n° : **Intitulé :**

Liste :

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)……

…… (qualité : Professeur/Maître de conférence)

à …….. (nom de l'établissement), déclare être candidat sur la liste désignée ci-dessus.

Fait à ……., le ……

Signature